



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

LIVRET
D'INFORMATION
DU **MINEUR**
INCARCÉRÉ

ÉDITION 2024

Ce livret d'information, à l'attention des familles des mineurs incarcérés, vise à fournir un certain nombre d'informations pratiques et utiles, susceptibles d'aider les familles à mieux comprendre le fonctionnement des établissements pour mineurs (EPM) et des quartiers mineurs (QM) dans les établissements pénitentiaires, s'agissant notamment des règles générales s'appliquant aux personnes mineures incarcérées, et des possibilités d'échanges avec les familles (droit de visite, appel téléphonique, courrier...). Le livret donne également des indications sur les organisations à solliciter en cas de non-respect des droits des personnes mineures incarcérées.

Ce livret n'ayant pas vocation à approfondir ou à traiter tous les sujets, des compléments d'informations peuvent être demandés auprès des organisations mentionnées à la fin du document, ou trouvés dans des publications telles que le Guide du Prisonnier réalisé par l'OIP.

L'Observatoire international des prisons (OIP) tient à remercier pour sa participation à l'élaboration de ce livret le Syndicat de la Magistrature, la commission mineurs du Syndicat des Avocats de France et le Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social - Protection Judiciaire de la Jeunesse/ Fédération Syndicale Unitaire.



RÈGLES GÉNÉRALES QUI S'APPLIQUENT AUX MINEURS INCARCÉRÉS

La Justice des enfants se doit d'être différente de celle des adultes.

Elle est exercée par des professionnels (magistrats, avocats, éducateurs) spécialisés sur les questions concernant les enfants et les adolescents.

Les mesures qu'elle prononce doivent être principalement et en premier lieu éducatives. L'enfermement doit rester l'exception.

L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL ET LA SÉPARATION AVEC LES MAJEURS

Toute personne détenue de moins de 18 ans doit être obligatoirement hébergée dans un quartier ou dans un établissement pénitentiaire spécial pour mineurs.

Le mineur doit en principe être placé seul en cellule, sauf exception « soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité », auquel cas il ne peut être placé qu'avec une seule personne « de son âge ».

L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT ET AUX ACTIVITÉS

Les mineurs détenus doivent faire l'objet d'une « intervention éducative continue ».

La continuité des enseignements ou formations suivis par le mineur avant son incarcération doit en principe être assurée, et l'enseignement ou la formation constituer la part la plus importante de son emploi du temps. Ce dernier comprend aussi des activités socioculturelles, sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps doit être consacré aux « activités de plein air ».

Pour les enfants de moins de 16 ans, l'école est obligatoire.

- **Un entretien-bilan individuel doit être effectué avec le mineur dans le quartier arrivant.**
- Chaque mineur peut bénéficier de l'intervention d'un **conseiller ou d'une conseillère d'orientation-psychologue** pour l'aider à construire son projet.
- **Les parents sont destinataires** des emplois du temps scolaire, des livrets d'attestation, et leur avis est requis pour tout ce qui concerne l'orientation scolaire de leur enfant.

Pour les enfants de plus de 16 ans, la scolarité doit rester possible mais n'est plus obligatoire.

- Elle doit être complétée par une offre de formation adaptée au niveau de chacun.
- Les jeunes de plus de 16 ans peuvent demander à être en lien avec un conseiller ou une conseillère de la Mission Locale, dès leur arrivée.
- Les différents acteurs de l'insertion doivent pouvoir être en lien ensemble, et avec le jeune et sa famille pour l'aider à construire un projet qui lui permette de préparer sa sortie en termes de scolarité, de formation ou de travail.
- Les jeunes de plus de 16 ans peuvent demander à travailler en détention, sous réserve que l'activité de travail ne se substitue pas aux activités d'enseignement ou de formation et sous certaines conditions.

LA PRISE EN CHARGE PAR UN PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour tout ce qui relève du suivi socio-éducatif :

- par les éducateurs et éducatrices présents dans les lieux de détention qui doivent assurer une intervention en continue.
- par les éducateurs et éducatrices en milieu ouvert
- par les psychologues de la PJJ qui interviennent dans les établissements pour mineurs

Par le personnel soignant des unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) en charge des soins somatiques et psychologiques.

Par l'administration pénitentiaire pour ce qui concerne leur surveillance.



LE DROIT DE VISITE

Les personnes qui peuvent demander un permis de visite sont :

- les personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'un projet familial avec le mineur incarcéré.
- les personnes appartenant à son cercle amical.

Les conditions de demande et de délivrance d'un permis de visite varient en fonction de la personne qui formule la demande et de la situation du mineur incarcéré (détention provisoire ou condamné définitif).

Une fois ce permis obtenu, le chef d'établissement est tenu d'accorder un parloir au visiteur, sauf en cas de situations exceptionnelles type sinistre matériel, mouvement collectif de personnels bloquant l'entrée des parloirs, hospitalisation du mineur détenu, transfert.

La durée d'une visite en parloir ainsi que les jours et horaires d'ouverture sont fixés par le règlement intérieur de la prison et peuvent varier d'un établissement à l'autre. Les visites se font sous la surveillance « continue et directe » du personnel pénitentiaire.

Pour savoir comment demander un permis de visite, quelles sont les pièces à fournir, comment prendre rendez-vous pour un parloir et connaître les horaires des parloirs : se renseigner auprès de l'accueil familles.

LE PERMIS DE VISITE POUR LES MINEURS NON ENCORE JUGÉS

Quel délai pour obtenir un permis de visite ?

C'est un magistrat (juge des enfants, juge d'instruction ou procureur) qui statue sur la demande de permis de visite.

Sans réponse de sa part dans les vingt jours, cela équivaut à un refus.

Suspension ou annulation d'un permis de visite : pourquoi ? que faire ?

Lors du placement en détention provisoire, le juge d'instruction peut, dans le cadre de l'enquête, interdire au mineur de communiquer pendant une période de dix jours renouvelable une fois (soit vingt jours maximum).

Le mineur ne peut alors recevoir aucune visite, ni téléphoner, ni écrire, ni recevoir du courrier, ni communiquer avec d'autres personnes détenues. La seule personne avec laquelle il pourra communiquer sera son avocat.

Ensuite, le magistrat en charge de la procédure ou du suivi peut encore refuser de délivrer un permis de visite, le suspendre ou le retirer pour des motifs liés aux nécessités de l'instruction, au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

En pratique, la suspension ou le retrait interviennent le plus fréquemment à l'issue d'un incident lors de l'accès au parloir ou pendant la visite.

Cette décision peut être contestée devant la Cour d'Appel.

Pour toutes les procédures en cours, le mineur est assisté d'un avocat : il est donc possible et conseillé de se rapprocher de l'avocat du mineur.

LE PERMIS DE VISITE POUR LES MINEURS DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉS

Quel délai pour obtenir un permis de visite ?

Si le mineur est définitivement condamné, c'est le chef d'établissement qui examine la demande de permis.

Au bout de deux mois, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Il est possible, dans un premier temps, de lui envoyer une lettre recommandée pour lui demander les motifs du refus.

Une fois ces motifs connus (ou s'il n'a pas répondu au bout d'un mois), sa décision peut être contestée en adressant un courrier à la direction interrégionale des services pénitentiaires ou en saisissant le tribunal administratif.

Refus, suspension ou annulation d'un permis de visite : pourquoi ? que faire ?

Le chef d'établissement ne peut refuser, retirer ou suspendre le permis de visite aux membres de la famille que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions (par exemple, si le visiteur a un « comportement inadapté » ou s'il a déjà tenté d'introduire irrégulièrement tout objet ou toute substance dans l'établissement).

Pour les personnes qui n'appartiennent pas à la famille du mineur, le chef d'établissement peut également refuser d'accorder le permis, le suspendre ou le retirer s'il apparaît que les visites font obstacle à sa réinsertion.

En pratique, la suspension ou le retrait interviennent le plus fréquemment à l'issue d'un incident lors de l'accès au parloir ou pendant la visite.

Pour toutes les procédures en cours, le mineur est assisté d'un avocat : il est donc possible et conseillé de se rapprocher de l'avocat du mineur.

En cas de retrait ou suspension, le chef d'établissement doit informer le titulaire du permis et lui proposer de recueillir son avis (généralement par courrier).

Dans l'attente de sa décision définitive, le chef d'établissement peut décider de suspendre provisoirement le permis de visite. Il arrive que la procédure dure plusieurs semaines, pendant lesquelles le visiteur ne sera pas autorisé à rencontrer le mineur. La décision définitive (qui doit être motivée) lui sera adressée par courrier postal.

La décision du chef d'établissement peut être contestée en adressant un courrier à ce dernier ou au directeur interrégional des services pénitentiaires, ou en saisissant le tribunal administratif (dans ce cas, il vaut mieux être accompagné d'un avocat).

Un recours devant le juge administratif des référés est aussi possible dans le cas d'une situation d'urgence, voire d'extrême urgence qu'il sagira prouver.

Dans tous les cas, il est possible de saisir à nouveau le chef d'établissement d'une demande de permis de visite après un premier rejet. Le juge de l'application des peines (JAP) - qui peut être aussi le juge des enfants exerçant les fonctions de JAP si le condamné est encore mineur ou s'il s'est conservé la compétence (de 18 à 21 ans) - peut éventuellement être sollicité.



LE TÉLÉPHONE

Il est **impossible et interdit** de téléphoner à une personne détenue depuis l'extérieur, mais les personnes détenues sont autorisées à passer des appels téléphoniques depuis la prison selon une procédure strictement encadrée.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à utiliser un téléphone portable. Le fait de détenir et de communiquer avec un téléphone portable est susceptible de sanction disciplinaire et d'éventuelles poursuites pénales, y compris à l'encontre des proches.

En cas de circonstances familiales graves (décès, maladie), les proches peuvent contacter le service éducatif, qui appréciera l'opportunité de transmettre l'information à la personne détenue.

Qui peut téléphoner ?

Les mineurs incarcérés ont le droit de téléphoner à l'extérieur de leur cellule quel que soit leur statut (prévenu, mis en examen, condamné) et le type d'établissement dans lequel ils sont incarcérés.

Une restriction à l'usage du téléphone (hormis avec l'avocat) peut être prononcée par le juge en charge de l'affaire pénale, mais uniquement pour le premier mois de détention provisoire.

Comment ? À qui ?

Des cabines sont installées dans les cours de promenade et sur les coursives des établissements pénitentiaires.

Le régime d'utilisation du téléphone varie selon :

- que la personne est prévenue, mise en examen ou définitivement condamnée
- en fonction de l'identité du correspondant.

Pour pouvoir téléphoner à leur avocat, celui-ci doit avoir obtenu un permis de communiquer.

Tous les mineurs incarcérés peuvent téléphoner, sans autorisation préalable, de manière confidentielle à un certain nombre **d'associations et institutions** dont l'Arapej (information juridique), la Croix-Rouge écoute les détenus, l'Observatoire International des Prisons – section française (OIP), le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), le Défenseur des droits.

Quand ?

A son arrivée, le mineur détenu est mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais. S'il ne le fait pas, c'est le chef d'établissement qui le fait et qui informe aussi les services de la PJJ.

La fréquence, les jours et heures d'accès au téléphone, ainsi que la durée autorisée des communications sont généralement fixés par le règlement intérieur de la prison et peuvent varier en fonction du nombre de téléphones et de la disponibilité du personnel. Dans tous les cas, l'accès au téléphone n'est possible que durant les horaires d'ouverture de la journée en détention, le plus souvent entre 7 heures et 18 heures.

En cas de placement au quartier disciplinaire, la fréquence d'accès au téléphone est limitée à un appel tous les sept jours (à l'exception des appels passés à l'avocat qui ne peuvent être restreints).

En cas d'hospitalisation, la fréquence d'accès peut également varier, en tenant compte des prescriptions médicales.

Avec quel contrôle ?

Toutes les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, l'OIP et les associations membres du dispositif de « téléphonie sociale » peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

À quel coût ?

Les personnes détenues ont à leur charge le coût des communications téléphoniques et doivent pour cela ouvrir un compte spécial (compte « téléphone ») qu'elles approvisionnent par le biais de bons de cantine. Les tarifs doivent en principe faire l'objet d'un affichage sur la cabine.

Celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent bénéficier d'une aide en faisant la demande au service éducatif.

Les personnes détenues peuvent appeler gratuitement les numéros de Croix-Rouge écoute les détenus (Cred) et de l'Arapej.

Refus, suspension ou retrait du droit de téléphoner : pourquoi ? que faire ?

Pour les mineurs placés en détention provisoire : un refus, une suspension ou un retrait du droit de téléphoner est possible par le juge en charge du dossier, sous certaines conditions. Cette décision peut être contestée devant la Cour d'Appel.

Pour les mineurs condamnés définitivement : un refus, une suspension ou un retrait du droit de téléphoner peut-être contesté par courrier au chef d'établissement, au directeur interrégional des services pénitentiaires ou par une saisine du juge administratif (pour cela, il est conseillé d'être accompagné d'un avocat – ou de contacter l'OIP).



LE COURRIER

Toutes les personnes détenues, qu'elles soient mineures ou majeures, prévenues ou condamnées, placées à l'isolement, au quartier disciplinaire ou hospitalisées, peuvent en principe écrire et recevoir des lettres de toute personne de leur choix, y compris d'une autre personne détenue.

Aucune limite de longueur ou de fréquence n'est fixée mais il existe des règles liées au format, au poids maximum des courriers mais aussi parfois du fait de leur contenu.

Pour les mineurs placés en détention provisoire :

- Tous les courriers sont transmis au magistrat en charge de la procédure (sauf s'il en décide autrement), ce qui explique souvent la lenteur de l'acheminement.
- Le magistrat chargé de la procédure peut prononcer une interdiction de communiquer avec l'extérieur pour une période de 10 jours qui concerne tous les modes de communication (correspondance, téléphone, visites) et peut être renouvelée une fois. En aucun cas cette interdiction ne s'applique à l'avocat.
- Le magistrat peut également interdire la communication de la personne prévenue ou mise en examen avec une ou plusieurs personnes spécifiques, sans limite de durée.

L'administration pénitentiaire a par ailleurs la possibilité de contrôler les correspondances reçues ou envoyées par toutes les personnes détenues : le vaguemestre peut ouvrir et lire les courriers.

Les courriers qui ne peuvent être ni ouverts ni lus par l'administration pénitentiaire, sont ceux avec :

- l'avocat ;
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- le Défenseur des droits ;
- le juge d'application des peines ;
- les aumôniers de l'établissement ;
- le parquet, les juridictions, les personnalités politiques locales ou nationales, le Conseil de l'Europe, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le président de la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada).

Les courriers échangés avec les visiteurs de prison, les associations (telles que l'OIP), les autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont la personne détenue a la nationalité ou encore les membres de la famille peuvent donc être lus.

Dans quel cas une lettre peut-elle être retenue ?

Une lettre adressée par une personne détenue, ou reçue par cette dernière peut être retenue par l'administration (donc pas remise à son destinataire) :

- si elle contient des éléments de nature à « compromettre gravement » la réinsertion du mineur « ou le maintien du bon ordre et la sécurité » dans l'établissement ;
- si elle contient des objets ;
- si elle comporte des signes ou des caractères illisibles ;
- lorsque la personne est en détention provisoire, le courrier étant contrôlé par le juge en charge du dossier.

Dans certains cas, il est possible de former un recours contre la décision de retenue d'un courrier.



LE LINGE

Il est possible d'apporter du linge de l'extérieur à un mineur incarcéré, mais un permis de visite reste en principe obligatoire pour la personne qui le dépose.

Le linge sera ensuite contrôlé par le personnel de surveillance et remis à son destinataire.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe en règle générale la quantité et le type de vêtements qui peuvent être reçus de l'extérieur.

Il est également possible de récupérer, à l'occasion des parloirs, le linge de la personne incarcérée pour assurer son entretien à l'extérieur.



Si un mineur incarcéré ou une personne qui lui rend visite subit une atteinte à ses droits (un livre refusé au parloir, une sanction disciplinaire, un permis de visite retiré, des conditions de détention indignes, etc.), il est possible d'alerter les organes de contrôle, l'OIP ou un avocat, ou d'engager une action en justice contre l'administration pénitentiaire.

L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS

L'Observatoire International des Prisons - section française (OIP) agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral et pour un moindre recours à l'emprisonnement. Il peut informer les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et les soutenir dans leurs démarches pour les faire respecter.

Qui peut alerter l'OIP ?

L'OIP peut être contacté par la personne privée de liberté elle-même, par son avocat, un proche, un témoin, une personne intervenant au sein de l'établissement, un agent pénitentiaire, etc.

Comment faire ?

La personne peut contacter l'OIP en appelant la permanence téléphonique (appels confidentiels), par courrier papier ou via son site Internet.

Confidentialité

L'OIP s'assure de protéger ses sources en anonymisant les témoignages qu'il reçoit. Les appels téléphoniques depuis les lieux de privation de liberté ne peuvent être écoutés ou enregistrés par l'administration pénitentiaire. En revanche les courriers papiers adressés à l'OIP depuis un établissement pénitentiaire peuvent être lus par l'administration.

Pour alerter l'OIP

- par courrier : OIP-SF - 7 bis rue Riquet - 75019 Paris
- par email : contact@oip.org
- par téléphone, du lundi au vendredi entre 14h et 17h : 01 44 52 87 90

LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante chargée de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Il peut être saisi pour des problèmes d'accès aux soins, aux droits sociaux, des mauvais traitements ou toute autre atteinte aux droits fondamentaux survenue en détention. Il répond au courrier, si besoin il cherche à obtenir des informations complémentaires et peut décider de mener une enquête sur place par la visite du lieu de privation de liberté.

Qui peut le saisir ?

Le contrôleur général peut être saisi par la personne privée de liberté elle-même, par son avocat, un proche, un témoin, une personne intervenant au sein de l'établissement, un agent pénitentiaire, etc.

Comment faire ?

Il doit être saisi par courrier (lettre simple ou avec accusé de réception), avec le plus de précisions possible : date et lieux des faits, chronologie, identité des personnes impliquées et des témoins, documents permettant d'attester de la situation, etc.

Confidentialité

Le CGLPL est soumis à un devoir de confidentialité, de protection des sources, et est astreint au secret professionnel.

Les courriers échangés entre une personne détenue et les équipes du contrôleur ne peuvent être lus ou retenus par l'administration, et les appels téléphoniques d'une personne détenue au contrôleur ne sont pas soumis à autorisation préalable et ne peuvent être écoutés ou enregistrés par l'administration pénitentiaire.

Pour saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- Par courrier postal : Contrôleur général des lieux de privation de liberté - CS 70048 - 75921 Paris cedex 19
- Par téléphone : 01 53 38 47 80
- Par voie électronique

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits est l'organisation désignée pour veiller au respect des droits fondamentaux, notamment de l'enfant. Il s'assure du respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant », c'est-à-dire que l'intérêt de l'enfant soit considéré comme primordial et prioritaire sur tout autre.

Qui peut le saisir ?

Le Défenseur des droits (DDD) peut être saisi par le mineur lui-même, par les membres de sa famille ou ses représentants légaux, par une association, par les services médicaux ou sociaux, par un député, un sénateur ou un député européen, le bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent. Le DDD peut aussi se saisir « d'office » chaque fois qu'il l'estime utile ou nécessaire.

Comment faire ?

Saisir le DDD est une démarche gratuite. Concrètement, cela peut se faire, au choix :

- par courrier gratuit, sans affranchissement - ce courrier ne peut être ni contrôlé ni retenu par l'administration pénitentiaire
- par l'intermédiaire d'un délégué local du DDD, présent dans chaque établissement (la régularité de sa présence est variable selon les établissements)
- en remplissant le formulaire accessible sur le site internet du Défenseur des droits

La saisine doit être la plus précise possible. Il peut être utile de faire suivre la saisine d'un appel téléphonique pour s'assurer de sa réception et de sa prise en compte, surtout si la demande est urgente.

Le Défenseur des droits et l'ensemble de son équipe sont astreints au secret professionnel.

MENER UNE ACTION EN JUSTICE

Dans certains cas, une action en justice (devant un tribunal administratif) est possible pour faire valoir ses droits. S'agissant d'un mineur, elle ne peut être engagée que par un représentant titulaire de l'autorité parentale. Si l'OIP peut guider cette démarche, il faudra le plus souvent être accompagné par un avocat.

LIVRET D'INFORMATION DU MINEUR INCARCÉRÉ

En cas de non respect des droits d'une personne détenue, vous pouvez contacter la permanence téléphonique de l'Observatoire international des prisons du lundi au vendredi de 14h à 17h au 01 44 52 87 90. Vous pouvez également écrire à :
OIP - 7 bis rue Riquet 75019 Paris



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE